

SOMMAIRE

LE RAPPORT

1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :	
1.1 - PREAMBULE :	P. 4
1.2 - PRINCIPE DE LÉGALITÉ :	P. 5
1.3 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :	P. 6
1.4 - DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :	P. 7
2 – LE PROJET :	
2.1 - LOCALISATION :	P. 8
2.2 - NATURE DU PROJET :	P. 9
2.3 - IMPACTS DU PROJET :	P. 10
3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3.1 – PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC -	P. 10
3.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS -	P. 11

CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

A – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
B – AVIS SUR LE PROJET	

ANNEXES

➤ LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES DOCUMENTS ANNEXES;

➤ LE DOSSIER « PUBLICITÉ » :

- ATTESTATION D’AFFICHAGE ;
- AVIS DE PARUTION DANS LA PRESSE LOCALE ;

➤ LES DOCUMENTS UTILES A L'ENQUETE PUBLIQUE :

- DECISION DE DESIGNATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ;
- ARRETE PREFECTORAL N° 2023-DCPPAT/BE-132 du 01-08-2023 ;
- P.V. DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU PORTEUR DE PROJET (copie) ;
- MEMOIRE EN REPOSE DU PORTEUR DE PROJET ;
- NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE L'ARRETE PREFECTORAL A Mr MARSULT (propriétaire de la parcelle) A EXPROPRIER. (copie).

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à :

- **la Déclaration d'Utilité Publique**

en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de **Saint-Martin-La-Pallu (86380)**;

- **la Parcellaire** en vue de déterminer

les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de **Saint-Martin-La-Pallu (86380)**;

Du 29 SEPTEMBRE 2023 au 30 OCTOBRE 2023

LE RAPPORT

1 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

1.1 - PRÉAMBULE :

La commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu résulte du regroupement des communes de Venduvre-du-Poitou, Blaslay, Charrais, Chéneché et Varennes.

La commune déléguée de Blaslay rassemble en plein centre du village : la Mairie, une salle associative, l'Église et la salle des Fêtes.

Ces établissements recevant du public sont desservis actuellement par un parking d'une vingtaine de places, en nombre insuffisant lors des manifestations communales.

Dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements et des services publics, la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu a élaboré le projet d'un agrandissement de la zone de stationnement pour la porter à 50 emplacements de parking.

Ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise partielle de la parcelle 030 AA 60 pour une superficie de 1150 m².

Une tentative de transaction amiable pour acquisition avec le propriétaire du terrain, Monsieur Rémy MARSAULT domicilié 11 rue des Deux Rivières à BLASLAY a été suivie d'une fin de non-recevoir.

En conséquence, le conseil municipal de Saint-Martin-La-Pallu a approuvé, à l'unanimité, le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique après délibération N° D_20220715_16 en date du 15 juillet 2022.

Une enquête parcellaire, en suivant, visera à déterminer la partie de parcelle à exproprier et les droits réels immobiliers.

Le lancement de l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition foncière de la parcelle 030 AA 60 a été approuvé à l'unanimité, après délibération N° D_20230711_14 en date du 11 juillet 2023 du conseil municipal de Saint-Martin-La-Pallu.

1.2 - PRINCIPE DE LEGALITÉ :

En vertu de l'article L545 du Code Civil : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'Utilité Publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

L'expropriation ne peut donc être prononcée qu'après déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête préalable.

Le but de l'enquête publique est d'aboutir à la déclaration d'utilité publique pour le projet afin de s'assurer que le projet d'expropriation relève bien de l'utilité publique.

Compte tenu que la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'un immeuble, l'enquête préalable pour déclaration d'utilité publique répondra aux modalités des articles R111-1 à R112-24 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant à elle, l'enquête parcellaire doit être organisée selon les dispositions des articles R131-1 à R131-14 du même code de l'expropriation.

L'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire et d'établir la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ce qui, en l'espèce, est le cas.

L'expropriant, la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu a donc déposé conjointement en Préfecture de la Vienne, le dossier à soumettre à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier à soumettre à enquête parcellaire.

Le 27 juillet 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers édictait la décision N° E23000112/86 me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique conjointe.

En conséquence, le 1^{er} Août 2023, Monsieur le Préfet de la Vienne a promulgué l'arrêté N° 2023-DCPPAT/BE-132 prescrivant l'enquête publique conjointe préalable à :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de BLASLAY, projet présenté par la commune de Saint-Martin-La-Pallu ;
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Saint-Martin-La-Pallu.

Monsieur Rémy MARSAULT, propriétaire de la parcelle 030 AA 060 a reçu notification individuelle de l'arrêté préfectoral ; il en a accusé réception le 22 Août 2023.

1.3 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'avis d'enquête publique rédigé afin de souscrire aux règles de publicité de l'enquête reprend les modalités d'ouverture et de déroulement de cette enquête telles qu'énoncées dans l'arrêté préfectoral N° 2023-DCPPAT/BE-132 du 1^{er} Août 2023, à savoir :

- objet de l'enquête ;
- date et durée de l'enquête ;
- lieux et conditions de prise de connaissance du dossier et de formulation des observations par le public ; y compris par voie électronique ;
- désignation du siège de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R112-15 du code de l'expropriation, l'avis d'enquête publique a été rendu public par voie d'affiches imprimées selon le format conforme à l'article 1 du décret du 09 septembre 2021 :

- en mairie de Saint-Martin-La-Pallu et dans les mairies déléguées de Blaslay, Charrais, Cheneché et Varennes à compter du 08 septembre 2023 ;

et à partir du 12 septembre 2023 :

- sur les panneaux d'informations communales des lieux dits « Couture » et « Signy » ;
- sur le panneau numérique déroulant de la commune de Saint-Martin-La-Pallu ;
- sur le site même du projet de parking – Place de l'Église à Blaslay -

Pendant toute la durée de l'enquête publique l'avis d'enquête publique a été inséré à la rubrique « actualités institutionnelles », en première page du site internet de la mairie de Saint-Martin-La-Pallu : <https://www.saintmartinlapallu.fr> .

De plus, l'avis d'enquête publique a été publié pour exécution des dispositions de l'article R112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les deux journaux locaux (la Nouvelle République et Centre Presse), une première fois, le 12 septembre 2023 soit plus de 8 jours avant le début de l'enquête et une seconde fois le 02 octobre 2023, durant les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Enfin, les deux dossiers soumis à enquête publique ont été consultables sur le site internet de la Préfecture de la Vienne : <https://www.vienne-gouv.fr> – Actions de l'état – Environnement, risques naturels et technologiques – Enquête publique.

1.4 - DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

- **Avant l'ouverture de l'enquête :**

Une concertation préalable établie avec Madame Sandrine COURAND du service « Environnement – risques naturels et technologiques » de la Préfecture de la Vienne a conduit à la promulgation de l'arrêté préfectoral N° 2023-DCPPAT/BE-132 du 1^{er} Août 2023 prescrivant la durée de l'enquête publique (du 29/09/2023 au 30/10/2023) et fixant les dates des permanences du Commissaire-Enquêteur dûment désigné.

Le 12 septembre 2023, je me suis transporté en mairie de Saint-Martin-La-Pallu où j'ai rencontré Madame DURAND et Monsieur CHICHERI du service urbanisme de la commune.

Après présentation du projet, je me suis fait conduire sur le site.

A cette occasion, j'ai pu constater qu'en réalité, seules dix huit places de stationnement étaient matérialisées, Place de l'Église à BLASLAY pour desservir la Mairie déléguée, l'Église, la salle des fêtes et une salle associative.

La parcelle à acquérir se situe dans le prolongement de l'aire de stationnement existante dont elle est séparée par un muret.

De retour en mairie de Saint-Martin-La-Pallu, j'ai procédé à la préparation du registre d'enquête publique, puis j'ai coté et paraphé les deux dossiers (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) devant être soumis à enquête publique.

J'ai ainsi pu vérifier que le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique était régulièrement constitué, conformément à l'article R112-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique des documents suivants :

- une notice explicative et ses annexes dont copie de la délibération N° D_20220715_16 en date du 15 juillet 2022 pour lancement de la procédure d'expropriation;
- un plan de situation ;
- du périmètre délimitant la parcelle à exproprier ;
- l'estimation du coût de l'acquisition à réaliser.

De même, j'ai constaté que le dossier soumis à « enquête parcellaire » contenait les documents énumérés à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide des extraits des documents cadastraux ;
- copie de la délibération N° D_20230711_14 du conseil municipal de Saint-Martin-La-Pallu en date du 11 juillet 2023 demandant l'ouverture de cette enquête parcellaire.

- Au moment de l'ouverture de l'enquête publique :

Le 29 Septembre 2023 à 09 heures, je me suis présenté en mairie pour assurer ma première permanence.

J'ai mis à disposition du public, les dossiers soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête cotés et paraphés par mes soins.

J'ai pris possession d'un premier courrier qui avait été adressé en mairie par un Monsieur THIOLLET, à l'attention du commissaire-enquêteur, document que j'ai immédiatement annexé au registre d'enquête publique pour une analyse ultérieure.

- Après clôture de l'enquête publique :

A la clôture de l'enquête publique, le 30 octobre 2023 à 17 heures, à l'issue de ma dernière permanence, Monsieur le Maire de Saint-Martin-La-Pallu, conformément à la réglementation en vigueur, m'a remis les dossiers soumis à enquête, ainsi que le registre d'enquête clos par ses soins.

Dans le même temps, Monsieur le Maire m'a remis le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA SALLE DES FÊTES DE BLASLAY :

2.1 - LOCALISATION - JUSTIFICATION :

La commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu résulte du regroupement de cinq communes : Blaslay, Charrais, Chéneché, Varennes et Vendevre-du-Poitou.

Si la commune de Blaslay ne regroupe que 589 habitants, la commune nouvelle compte une population globale de 5 594 habitants (2020).

Les cinq communes de la commune nouvelle sont implantées dans un périmètre d'une dizaine de kilomètres ce qui atteste de la nécessité pour l'ensemble de leurs populations à vivre dans une réelle promiscuité pouvant conduire à un usage commun des infrastructures publiques.

Le centre du village de Blaslay regroupe dans le même secteur de la Place de l'Église : la mairie déléguée, la salle des Fêtes, une salle associative et l'Église.

Dans ce périmètre, ne sont localisées que 18 places de parking ce qui ne peut que poser problème lors de manifestations festives ou lors de cérémonies religieuses.

Dans ces circonstances, le stationnement des véhicules devient anarchique en s'étalant le long des voies de circulation dont la rue des Marais qui est classée Route Départementale (RD 91) et qui est particulièrement fréquentée à ce titre.

La circulation y est donc contrainte du fait d'un stationnement désorganisé, engendrant de ce fait des problèmes de sécurité avec des risques d'accidents corporels ou matériels.

L'agrandissement de la zone de stationnement répond donc à l'impératif de restreindre la mise en danger de la vie d'autrui.

2.2 - NATURE DU PROJET :

Le projet consiste à procéder à une extension de la parcelle municipale existante supportant les 18 places tracées en y adjoignant une emprise de 1 150 m² prélevée sur la parcelle 030 AA 60.

La situation de cette emprise partielle représente une localisation stratégique puisque mitoyenne avec le parking actuel dont elle n'est séparée que par un muret.

Les avantages de ce choix tiennent aux faits que :

- la nature de l'emprise et sa configuration plane et rectangulaire permettent d'y matérialiser les nouvelles places de stationnement ;
- l'accès aux services de proximité (mairie, salle des fêtes, salle associative) en sera amélioré.

D'autre part, le projet sera caractérisé par :

- la création d'une voirie de desserte ;
- la création d'une réserve d'eau pluviale ;
- la végétalisation du parking : plantation d'arbres ;
- la création d'une trentaine de places de stationnement supplémentaires.

2.3 - IMPACTS DU PROJET :

● Sur le document d'urbanisme :

Le projet d'aménagement d'un parking est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Pallu approuvé le 28 juin 2021.

En effet, ce Plan Local d'Urbanisme autorise au titre de l'affectation des sols en zone « A » : « les travaux d'aménagement d'infrastructures routières et ferroviaires » ; La parcelle 030 AA 60 est inscrite en zone « A » du P.L.U.

De plus, lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, un emplacement réservé (N° 23) avait été dédié à l'aménagement de voirie pour création d'une aire de stationnements pour l'Église et la Salle des Fêtes.

Enfin, le projet souscrit à l'orientation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du document d'urbanisme qui se fixe pour objectif d'adapter l'offre en stationnements dans une logique de mutualisation.

- Sur l'environnement :

La réalisation du projet d'aménagement d'un parking, Place de l'Église à BLASLAY, dans le prolongement du parking existant n'aurait aucun impact majeur sur l'environnement immédiat, si ce n'est qu'il conduirait à l'artificialisation de 1150 m² de la zone agricole actuelle, tout en prenant en considération que la parcelle est actuellement en jachère.

Cette surface est négligeable puisqu'elle ne représente que 0,0012 % de la superficie totale de la commune de Saint-Martin-La-Pallu et 0,0049 % de la superficie des terres arables de la commune.

De plus l'emprise du projet ne serait insérée dans aucune zone de protection en faveur de l'environnement : site Natura 2000, ZNIEFF, zone boisée ou humide. De même le projet ne porterait atteinte à aucun élément du patrimoine architectural ou site protégé.

- Sur l'économie générale de la commune de Saint-Martin-La-Pallu :

Le montant global des travaux a été chiffré à un montant de 76 209,36€, subventionné en partie par l'État ; (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Ce montant global intègre l'indemnité totale d'éviction chiffrée par le Pôle d'évaluation domaniale pour un montant global de 1 465€.

Le montant de cette indemnité est le résultat du cumul de l'indemnité principale, de l'indemnité de remploi, d'aléas divers et de l'indemnité d'éviction agricole.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

3.1 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

L'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs – du 29 septembre au 30 octobre 2023 – sur le ressort de la commune de Saint-Martin-La-Pallu, commune de l'expropriant.

Les administrés de la commune ont eu tout loisir d'être informés des modalités de déroulement de l'enquête, de consulter les dossiers soumis à enquête, de formuler des observations et de rencontrer le commissaire-enquêteur à l'occasion des trois permanences fixées au :

- vendredi 29 septembre 2023 de 09 heures à 12 heures ;
- mercredi 11 octobre 2023 de 09 heures à 12 heures ;
- lundi 30 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, en possession des observations formulées soit par courrier, soit par messagerie électronique, soit sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie, j'ai adressé à l'expropriant (service urbanisme de la commune de Saint-Martin-La-Pallu) les dites observations à charge pour lui de m'adresser son avis dans un mémoire en réponse à m'adresser sous quinze jours ;

L'analyse des observations et la prise en compte des éléments contenus dans le mémoire en réponse de l'expropriant ont contribué à forger mon avis sur le projet.

3.2 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE :

Pendant la durée de l'enquête publique, six courriers ont été adressés directement au commissaire-enquêteur, quatre observations ont été déposées sur la messagerie électronique de la Préfecture de la Vienne et deux observations ont été consignées sur le registre d'enquête tenu en mairie de Saint-Martin-La-Pallu. Il est à noter que des observations déposées parfois sur messagerie électronique ont été confirmées par courrier.

L'objet du présent paragraphe consiste à exposer une synthèse de chacune des observations suivie de l'avis de l'expropriant à la suite duquel j'ai éventuellement apporté un commentaire personnel.

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
1	27/09/2023	Courrier	M. THIOLLET Jean-Pierre dt CHATELLERAULT. 86
<u>Contenu de l'observation</u>		Formulation de quatre arguments pour s'opposer au projet : 1) – L'enquête publique se déroule en mairie de St Martin La Pallu au lieu de se dérouler à BLASLAY. 2) – Non respect de la loi 2023-630 dite « Zéro Artificialisation ».	
		3) – La commune dispose d'espaces qui auraient pu satisfaire au projet. 4) – Le parking est destiné à une salle des fêtes utilisée seulement deux à trois fois par an. C'est un projet « dispendieux » qui impactera la taxe foncière de Blaslay déjà augmentée de 33 %;	
<u>Avis de l'expropriant</u>		1) – <u>Lieu de l'enquête publique</u> : Tenir l'enquête publique en mairie de Blaslay aurait été perçu comme un obstacle à une bonne consultation de cette enquête du fait des horaires restreints d'ouverture de la mairie : 09H00 – 13H00, mardi, jeudi et vendredi.	

2) – Loi 2023-630 dite « Zéro Artificialisation Nette » :

Cette loi a pour objectif zéro artificialisation nette à l'horizon de **2050**.
Un objectif intermédiaire a été établi avec la division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.
Saint-Martin-La-Pallu est la première commune à disposer d'un P.L.U. conforme au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui l'a conduite à restituer une centaine d'hectares au milieu agricole et environnemental.

3) – Espaces disponibles :

Dans la zone considérée il ne serait possible de créer que 3 à 4 places de stationnement en l'état sans abattre d'arbres.

4) – Utilisation de la salle des Fêtes et Impôts :

La Salle des Fêtes de Blaslay est fortement sollicitée au sein de la commune de Saint-Martin-La-Pallu pour des manifestations festives, familiales et associatives.

S'agissant de la taxe foncière, elle n'a connu qu'une augmentation relativement très faible : 1 % en 2017, 0 % en 2018, 2019 2020, 1,5 % en 2021, 1 % en 2022 et 2 % en 2023.

Commentaire
Commissaire-
Enquêteur

1) – *L'article 112-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que l'enquête est ouverte à la mairie de la commune pour le compte de laquelle l'enquête publique doit être réalisée.*

2) – *La loi « climat et résilience » définit un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et un objectif de « réduction du rythme d'artificialisation des sols de 2021 à 2031.*

La loi 2023-630 tend à assouplir les objectifs de lutte contre toute artificialisation des sols notamment en octroyant « une enveloppe minimale d'artificialisation d'un hectare », garantie à chaque commune couverte par un document d'urbanisme.

3) – *Les espaces dont pourraient disposer la commune ne sont pas de nature à permettre une extension cohérente et harmonieuse du parking existant ni de fournir un nombre de places de stationnement supplémentaires satisfaisant les besoins.*

4) – *Contrairement à ce qu'affirme le pétitionnaire, la salle des fêtes est utilisée régulièrement par les administrés. Entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 juin 2023, la salle des fêtes a été mise à disposition à 158 reprises en semaine et à l'occasion de 62 week-end sur une période comptant environ 92 week-end. (cf. planning d'occupation joint au dossier).*

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
2	30/09/2023	Messagerie Préfecture	<u>Monsieur Rémy MARSAULT</u> dt BLASLAY (86170)

Contenu de l'observation

A formulé son opposition au projet à deux reprises :

1) - Un courrier (LR/AR) daté du 29/09/2023 remis au Commissaire-Enquêteur le 11/10/2023. Ce courrier est constitué de nombreux propos outrageants et diffamatoires à l'égard de Monsieur le Préfet de la Vienne, raison pour laquelle il ne figure pas en accès libre dans le registre d'enquête. D'autre part, dans ce courrier il reprend les mêmes arguments que M. THIOLLET (observation N°1).

2) - Une observation non datée, non signée parvenue dans la messagerie de la Préfecture de la Vienne (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) dans laquelle il avance :

a) – que la commune dispose d'autres espaces « très significatifs » à proximité de la salle des Fêtes ;

b) - que la salle des fêtes n'est utilisée qu'en de très rares occasions .

Avis de l'expropriant

2- a) – Espaces disponibles : Se reporter à la contribution N° 1 (M. THIOLLET) réponse N° 3 ;

2 – b) – Utilisation de la salle : Se reporter à la contribution N° 1 réponse N° 4

Commentaire Commissaire-Enquêteur

Le commissaire-enquêteur ne peut que formuler les mêmes commentaires que ceux développés en 3) et 4) à la suite de l'observation N° 1 de Monsieur THIOLLET Jean-Pierre.

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
3	02/10/2023	Messagerie Préfecture	<u>Monsieur Robert MARSAULT</u>

Contenu de l'observation

Est un « copier-coller » de l'observation N° 2 adressée sous le nom de Rémy MARSAULT.

Commentaire Commissaire-Enquêteur

Une recherche d'état civil a fait apparaître qu'un Robert MARSAULT originaire de BLASLAY est décédé à POITIERS le 02 mai 2010.

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
4	09/10/2023	<u>Courrier</u>	Monsieur et Madame LARDEMER Jean-Pierre domiciliés à BLASLAY (86170)
<p><u>Contenu de l'observation</u></p> <p>Formulent une opposition ferme au projet d'aménagement d'un parking devant desservir la salle des fêtes de BLASLAY en se justifiant au moyen de quatre arguments :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) - Il n'y a aucun problème de stationnement à BLASLAY ; 2) - Le projet va détériorer la nature et l'environnement et portera atteinte à des terrains à usages agricoles ; 3) - Le projet sera coûteux et inutile et portera préjudice aux contribuables ; 4) - Il est anormal que la consultation (du public) se fasse en mairie de Venduvre-du-Poitou et non de Blaslay. 			
<p><u>Avis de l'expropriant</u></p> <p>1) – Problème de stationnement : Un problème récurrent de stationnement existe sur le bourg de Blaslay : stationnements sur les trottoirs des voies internes entre l'Église et la Salle des Fêtes, stationnement le long de la route départementale occasionnant des problèmes de sécurité importants.</p> <p>2) – Détérioration de l'environnement : Le projet consiste à la création d'un espace de stationnement de 1150 m² pour bénéficier de 30 places de stationnement avec plantation d'arbres sur un terrain aujourd'hui en jachère.</p> <p>3) – Projet coûteux et inutile : Il est nécessaire de servir toutes les communes déléguées et de leur apporter des réalisations conformes à leur attente. La salle des fêtes constitue avec la mairie le cœur du village. Les élus souhaitent compléter l'offre insuffisante de parkings afin de le dynamiser et lui permettre de jouer un rôle de vie et d'animation plus important. Le projet vise à résoudre un problème de sécurité.</p> <p>4) – Lieu de l'enquête publique : se reporter à la contribution N° 1 – réponse N° 1 ;</p>			
<p><u>Commentaire Commissaire-Enquêteur</u></p> <p>2) - <i>Le projet n'a aucun impact majeur sur l'environnement du fait de l'absence de zones sensibles ou de protection à proximité immédiate.</i> <i>De plus l'artificialisation du sol – au demeurant autorisée au titre de la loi 2023-630 – est minime par rapport à la superficie des terres arables de la commune : 0,0042 %.</i></p> <p>4) - <i>L'enquête publique a été fixée en mairie de Saint-Martin-La-Pallu en vertu des dispositions de l'article L112-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>			

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
5 & 5Bis	25/10/2023	Messagerie Préfecture	Mr THIOLLET Jean-Pierre dt CHATELLERAULT
<u>Contenu de l'observation</u>	<p>1) - Affirme que le dimanche 22 octobre 2023, 70 personnes occupaient la Salle des Fêtes de BLASLAY sans qu'il n'y est aucun problème de stationnement aux abords.</p> <p>2) - N.B. : A fait parvenir à l'appui de sa déclaration, un petit dossier intitulé « contre-projet de parking » préconisant l'utilisation d'une aire de stationnement aux abords du cimetière situé à 350 mètres et le réaménagement du parking actuel.</p>		
<u>Avis de l'expropriant</u>	<p>1) – Utilisation de la Salle des Fêtes, le 22 octobre 2023 : Le 22 Octobre 2023, malgré un nombre de convives restreint, il a bien été observé un problème de stationnement : nombreux véhicules stationnés hors emplacements, le long des voies internes, dans l'aménagement de retournement et devant les portes de l'Église.</p> <p>2) – Contre-projet : parking du cimetière et de l'aire de loisirs : Le parking du cimetière de Blaslay se situe à 350 m de la salle des fêtes. Il n'y a pas de liaisons piétonnes sécurisées jusqu'à la salle des fêtes. La largeur de la route départementale ne permet pas la création d'un espace de 1,40m de largeur pour les piétons en maintenant les deux sens de circulation, avec présence d'un virage. Il n'y aurait pas d'empêchement de se stationner le long de la RD au plus près de la salle des fêtes.</p>		
<u>Commentaire Commissaire-Enquêteur</u>	<p>1) – <i>Un jeu de photographies prises par le maire de Saint-Martin-La-Pallu le 22 octobre 2023 sont jointes au présent rapport pour attester de la réalité du stationnement anarchique aux abords de la Salle des Fêtes de Blaslay en raison d'un manque de places de stationnement.</i></p>		

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
6	25/10/2023	Courrier	Mr Christian BOISSEAU – Maire délégué de BLASLAY
<u>Contenu de l'observation</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Se déclare favorable au projet car un simple aménagement du parking existant ne pourrait porter la capacité de stationnement qu'à 26 places. - Confirme que les riverains sont souvent gênés par les mauvais stationnements comme en témoigne un Monsieur Nicolas GIRAUD , agriculteur, Place de l'Église à BLASLAY. - Précise qu'une proposition d'échange de la parcelle de Monsieur MARSAULT Rémy avec une parcelle communale est restée sans réponse. 		
<u>Avis de l'expropriant</u>	<p>Confirme que Mr BOISSEAU a observé très souvent ce problème de stationnement et que la commune a bien proposé un échange de parcelle.</p>		

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
7	26/10/2023	<u>Courrier et Messagerie Préfecture</u>	Monsieur Michel ROYER – dt 5 Place de l'Église à VARENNES (86110) SAINT MARTIN LA PALLU.

Contenu de l'observation

S'oppose au projet d'agrandissement du parking de la Salle des Fêtes de BLASLAY pour les raisons suivantes :

1) - le projet représenterait une dépense supplémentaire pour le contribuable de Saint-Martin-La-Pallu ;

2) - le projet conduirait à une artificialisation d'une terre agricole ;

3) - le projet nécessite l'expropriation du bien d'une personne célibataire et âgée ;

4) - le projet ne s'impose pas compte tenu qu'il existe un second parking à 350 mètres du centre bourg – parking du cimetière - récemment bitumé, et avec une capacité d'accueil de 45 places ;

Avis de l'expropriant

1) – Dépense supplémentaire pour le contribuable : Se reporter à la contribution N° 4 (Mr LARDEMER) – réponse N° 3

2) – artificialisation de terres agricoles : Se reporter à la contribution N° 1 (Mr THIOLLET) – réponse N° 2

3) – expropriation du bien d'une personne âgée :

Des discussions avec Mr Rémy MARSAULT ont été lancées : proposition d'échange de parcelle, reconstruction du mur de clôture. Il a refusé.

La parcelle est une terre agricole non visible de sa maison représentant 0,23 % des 50 hectares dont il est propriétaire.

4) - contre-projet : parking du cimetière : Se reporter aux contributions N° 5 & 5bis (Mr THIOLLET) – réponse N° 2.

Commentaire

Commissaire-

Enquêteur

N° ordre	Date	Mode de Dépôt	Signataire
8	30/10/2023	<u>REGISTRE DOCUMENT</u>	

Contenu de l'observation

PÉTITION déposée par Monsieur MARSAULT Rémy – propriétaire de la parcelle à exproprier – comportant les signatures de 79 pétitionnaires jugeant le projet « ni utile ni prioritaire ».

Avis de l'expropriant

Les développements apportés permettront à tout un chacun de mieux saisir en quoi cette déclaration relève effectivement de l'utilité publique.

Au delà du recueil des contributions du public, j'ai procédé aux auditions suivantes dans l'intérêt de l'enquête :

Tout d'abord, j'ai sollicité Monsieur Christian BOISSEAU, maire de la commune déléguée de BLASLAY. Monsieur BOISSEAU m'a confirmé l'utilité de ce parking en raison du nombre de places de parking insuffisant notamment dans le cadre de manifestations concomitantes dans la localité. Il a attesté que l'option retenue de l'acquisition de la parcelle de Monsieur MARSAULT était la seule option cohérente pour agrandir le parking actuel. Il adhère à la procédure de déclaration d'utilité publique dans la mesure où Monsieur MARSAULT est fermé à toute transaction y compris à celle d'échange de parcelle qui lui avait été proposée. J'ai demandé à Monsieur BOISSEAU de m'adresser un courrier confirmant les propos tenus.

Par la suite, j'ai sollicité téléphoniquement (06-89-85-40-05) Madame TURPEAU, présidente de l'association théâtrale « Les tréteau des Remparts » : Elle m'a confirmé que son association utilisait régulièrement les locaux de la salle des fêtes ; si généralement le nombre de places de parking est suffisant aux adhérents, par contre il se révèle trop petit en cas d'utilisation conjointe de la salle des fêtes avec une autre association ou d'autres usagers. Elle se déclare donc favorable à l'agrandissement du parking.

J'ai également contacté Madame Chantal PICHEREAU (06-74-49-07-24), présidente de l'association de randonneurs « Les Traine-Godasses ». Cette association de 77 membres utilise régulièrement les locaux de la salle des Fêtes pour ses réunions qui regroupent une moyenne de 30 à 40 adhérents. Selon ses dires, les problèmes de stationnement sont récurrents aux abords de la salle des Fêtes allant jusqu'à créer des tensions avec les riverains qui se plaignent des stationnements anarchiques (devant les portes et les portails) et du manque d'accès au parking existant. Madame PICHEREAU est favorable à l'agrandissement du parking actuel qui constituerait une mise à disposition de places de stationnement supplémentaires, notamment à l'occasion de l'organisation de la Grande Randonnée annuelle de Blaslay qui regroupe jusqu'à 400 personnes, participants et bénévoles.

Enfin, le lundi 30 octobre 2023 à 16H45, j'ai reçu de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire de Saint-Martin-La-Pallu un lot de sept photographies prises à l'occasion du repas qui s'est tenu en salle des Fêtes de BLASLAY, le 22 octobre 2023, photos attestant du stationnement anarchique de certains des véhicules des participants.

De l'étude des dossiers qui ont été soumis à enquête publique, de la prise en considération des observations régulièrement déposées et de l'avis de l'expropriant découlent mes conclusions et avis motivés formulés en suivant.

Fait à POITIERS, le 10 Novembre 2023

Le Commissaire Enquêteur

Dominique PAPET